

# REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2015-08  
portant code de l'enfant  
en République du Benin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 janvier 2015  
la loi dont la teneur suit :

## PREMIERE PARTIE DES DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I DE L'OBJET

#### **Article 1<sup>er</sup>** : Objet

Le présent code a pour objet la désignation, la protection et les droits de l'enfant.

### CHAPITRE II DU GLOSSAIRE

#### **Article 2** : Définition de l'enfant

Aux termes de la présente loi, on entend par "enfant" tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans.

Le terme "mineur" prend le même sens que celui d'enfant.

#### **Article 3** : Définition des termes et concepts essentiels

Aux termes de la présente loi, les termes et les concepts utilisés sont définis ainsi qu'il suit :

- adoption : acte juridique établissant entre deux personnes, l'adoptant et l'adopté, des relations de droits analogues à celles qui résultent de la filiation ;
- couple : deux personnes de sexes opposés unis par les liens du mariage ;
- enfant placé ou "vidomègon" : tout enfant vivant hors de sa famille d'origine et placé auprès d'une tierce famille ;







































#### **Article 74 :** Placement de l'enfant en vue de l'adoption

Le placement en vue de l'adoption est décidé par le juge des enfants sur requête présentée par les personnes désignées par la présente loi, par le futur adoptant, le service social ou par le ministère public.

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à la famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

#### **Article 75 :** Cessation du placement

Lorsque le placement en vue de l'adoption cesse ou lorsqu'il a été refusé de prononcer l'adoption, les effets du placement sont rétroactivement résolus.

Le ministère public d'office, lorsque la décision de rejet n'est plus susceptible de voies de recours ou dès qu'il est informé de la fin du placement, prescrit la rectification de la mention marginale opérée sur l'acte de naissance de l'enfant.

#### **Article 76 :** Instruction de la demande

L'instruction de la demande et, le cas échéant, les débats, ont lieu en chambre du conseil, le procureur de la République entendu.

#### **Article 77 :** Jugement aux fins d'adoption

Le tribunal présidé par le juge des enfants, après avoir procédé à une enquête, par toute personne qualifiée et après avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies, prononce sans énoncer de motif, qu'il y a lieu à adoption.

S'il est appelé sur les noms et prénoms de l'adopté, le tribunal décide dans la même forme.

Le dispositif du jugement indique les noms et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites sur les registres d'état civil.

#### **Article 78 :** Expédition de l'ordonnance d'adoption

Une expédition de l'ordonnance est délivrée d'office au procureur de la République aussitôt qu'elle est rendue et avant même les formalités d'enregistrement et de timbre.

Le procureur de la République enjoint sans délai à l'officier de l'état civil compétent et, le cas échéant, au dépositaire des doubles des registres, d'en faire mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

### **Article 79 :** Délai d'appel contre jugement

L'appel doit être interjeté dans un délai de trente (30) jours à compter du prononcé du jugement. La Cour instruit la cause et statue dans les mêmes formes et conditions que le tribunal de première instance.

Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption, est prononcé en audience publique.

### **Article 80 :** Recevabilité de l'action d'opposition à jugement

La tierce opposition à l'encontre du jugement ou de l'arrêt de l'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

### **Article 81 :** Transcription des nouvelles données de l'adopté

Dans le délai de quinze (15) jours à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de recours, le ministère public près la juridiction procède aux diligences de transcription.

### **Article 82 :** Effets de l'adoption

L'adoption produit des effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de l'accomplissement, sur les deux exemplaires des registres de naissance, des formalités prévues par la loi.

Une fois réalisée, l'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang sous réserve des prohibitions de mariage.

Il a dans la famille de l'adoptant les mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime.

### **Article 83 :** Prohibitions de l'adoption

Les prohibitions au mariage subsistent entre :

- a- l'adopté et sa famille d'origine ;
- b- l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
- c- l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;
- d- les enfants adoptifs du même adoptant ;
- e- l'adopté et les enfants de l'adoptant.

## **PARAGRAPHE II**

### **DE L'ADOPTION SIMPLE**

#### **Article 84** : Nature de l'adoption simple

L'adoption simple est une adoption révocable qui crée un lien de parenté entre l'adopté et l'adoptant tout en laissant subsister des liens avec sa famille d'origine.

#### **Article 85** : Dispositions applicables à l'adoption simple

Les dispositions régissant l'adoption plénière sont applicables à l'adoption simple, sous réserve des dispositions suivantes.

#### **Article 86** : Conditions spécifiques

L'adoption simple est permise sans condition d'âge de la personne de l'adopté qui ne peut faire l'objet d'un placement provisoire.

Si l'adopté est âgé de plus de douze (12) ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

#### **Article 87** : Conséquences de l'adoption simple

L'adopté garde tout contact avec sa famille d'origine et conserve tous les droits, notamment ses droits héréditaires.

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

#### **Article 88** : Effets de l'adoption simple

Nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation, l'adoption conserve tous ses effets.

#### **Article 89** : Exclusion de vocation successorale

Lorsque le futur adoptant désire que l'adoption simple n'ouvre aucune vocation successorale entre lui et l'adopté et ses descendants, il doit en informer les personnes dont le consentement est requis.

Le consentement exprimé doit préciser qu'il est donné après acceptation de cette condition. La même mention doit être portée dans la requête aux fins d'adoption et dans le jugement qui y fait droit.

#### **Article 90** : Nullité de droit de succession

S'il a été stipulé que l'adoption était pratiquée sans bénéfice de vocation successorale, l'adopté et ses descendants n'ont aucun droit dans la succession de l'adoptant.

Nonobstant la stipulation de l'exclusion du bénéficiaire de vocation successorale, l'adoptant peut gratifier l'adopté et ses descendants par donation et legs.

Si l'adopté meurt sans descendant, sa succession entière est dévolue à sa famille d'origine.

**Article 91** : Jouissance de droit de succession

A défaut de la stipulation indiquée à l'article 90 ci-dessus, l'adopté et ses descendants succèdent à l'adoptant ou, en cas d'adoption conjointe, à chacun des adoptants, avec les mêmes droits qu'un enfant légitime ou ses descendants.

Sont applicables pour le surplus, les dispositions du code des personnes et de la famille régissant les successions.

**Article 92** : Acquisition du droit de l'autorité parentale

L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de l'autorité parentale y compris celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou la mère de l'adopté.

Dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant né dans le mariage. Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant né dans le mariage s'appliquent à l'adopté.

**Article 93** : Révocation de l'adoption

L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté et, si ce dernier est encore mineur, à la demande du procureur de la République.

Néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore âgé de moins de quinze (15) ans révolus.

Le jugement rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire après audition du ministère public, doit être motivé.

**Article 94** : Conséquences de la révocation

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

Les biens donnés à l'adopté par l'adoptant retournent à celui-ci ou à ses héritiers, dans l'état où ils se trouvent à la date de la révocation sans préjudice des droits acquis par les tiers.

### SECTION III DE L'ADOPTION NATIONALE

**Article 95 :** Nature de la relation entre l'adopté et l'adoptant

L'adoption nationale crée, par l'effet de la loi, un lien de filiation entre un enfant béninois et un couple béninois ou un Béninois résidant sur le territoire national.

L'adoption nationale peut être simple ou plénière.

**Article 96 :** Qualités des requérants à une adoption plénière

L'adoption nationale plénière peut être demandée :

a- conjointement après cinq (05) ans de mariage par deux (02) époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de trente cinq (35) ans ;

b- par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint ;

c- par toute personne non mariée âgée de trente cinq (35) ans au moins.

**Article 97 :** Conditions requises à l'adoptant

L'adoptant doit avoir quinze (15) ans au moins de plus que l'adopté sauf si c'est l'enfant de son conjoint. Dans tous les cas, cette différence peut être réduite sur décision judiciaire.

Il doit, en dehors du critère d'âge :

a- jouir de toutes ses facultés ;

b- ne pas être sous tutelle ou sous curatelle ;

c- disposer d'un domicile fixe ;

d- disposer de ressources financières suffisantes pour la prise en charge matérielle de l'enfant ;

e- être une personne célibataire ou un couple marié depuis au moins cinq (05) ans ;

f- ne pas avoir d'enfants sauf dispense du président du tribunal de première instance.

L'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption non plus que celle d'un ou plusieurs descendants nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux, de l'enfant ou des enfants à adopter.

**Article 98 :** Unicité de l'adoptant

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si, ce n'est pas un couple.

## SECTION IV

### DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

#### **Article 99** : Relation entre l'adopté et l'adoptant

L'adoption internationale établit un lien de filiation entre un enfant béninois et un couple résidant dans un pays étranger appelé pays d'accueil.

Elle entraîne le déplacement de l'enfant béninois vers le pays d'accueil. Elle est ouverte aux étrangers, résidents ou non résidents, désirant adopter un enfant béninois.

Est également une adoption internationale, l'adoption par un couple béninois d'un enfant non béninois.

#### **Article 100** : Conditions spécifiques de l'adoption internationale

L'adoption internationale ne peut avoir lieu que si les autorités centrales et compétentes béninoises ont établi, outre les conditions fixées à l'article 64 de la présente loi que :

- a- cette adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- b- les personnes, les institutions et les autorités dont le consentement est requis pour l'adoption, ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ;
- c- les personnes, les institutions et les autorités dont le consentement est requis ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit ;
- d- les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération eu égard à son âge et à sa maturité ;
- e- l'enfant a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption ;
- f- le consentement de l'enfant à l'adoption a été donné librement, dans les formes légales requises et n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

#### **Article 101** : Conditions d'autorisation

L'adoption internationale n'est autorisée :

- que lorsqu'il y a impossibilité au plan national d'assurer décemment à l'enfant la protection, l'entretien, l'instruction, l'éducation et un cadre de vie familial adéquat ;



- qu'après échanges d'informations entre les autorités centrales du pays d'accueil et du pays d'origine, les autorités compétentes béninoises et celles du pays de l'adoptant en vue de s'assurer que l'enfant jouira de garanties et des normes de protection afin d'éviter que son placement à l'étranger donne lieu à un trafic ou à un profit matériel indu pour ceux qui en sont responsables.

**Article 102** : Documents requis pour l'adoption internationale

Outre les pièces exigées pour l'adoption nationale, le demandeur à l'adoption internationale doit fournir :

a- l'agrément à l'adoption délivré par l'autorité compétente du pays d'accueil où il réside depuis au moins cinq (05) ans ;

b- l'agrément à l'adoption délivré par l'autorité compétente de son pays d'origine si celui-ci est différent du pays d'accueil ;

c- un extrait de la législation en vigueur en la matière dans le pays d'origine et éventuellement dans le pays d'accueil ;

d- une copie certifiée conforme de la carte de résidence en cours de validité ;

e- une copie de l'accord bilatéral en matière judiciaire et en matière d'état des personnes entre le pays d'accueil et la République du Bénin, le cas échéant.

**Article 103** : Condition supplémentaire pour un requérant béninois

Le couple béninois désirant adopter un enfant ayant une nationalité étrangère doit produire un certificat de coutume établissant que la législation étrangère concernée ne fait pas obstacle à l'adoption envisagée.

Le certificat de coutume est délivré par toute autorité compétente du pays dont l'enfant à adopter, a la nationalité.

**Article 104** : Critères d'admission d'un adoptant international

Le couple étranger désirant adopter un enfant ayant la nationalité béninoise doit :

a- être de bonne moralité ;

b- être en règle vis-à-vis de ses droits civils et civiques ;

c- jouir de ses facultés psychiques, mentales et intellectuelles ;

d- ne pas être homosexuel ;

e- jouir d'une bonne santé physique ;

f- justifier de moyens suffisants permettant la prise en charge normale de l'adopté.

**CHAPITRE III**  
**DE L'AUTORITE CENTRALE ET DES ORGANISMES**  
**AGREES DE L'ADOPTION**

**Article 105** : Création de l'Autorité centrale

Il est créé par la présente loi une Autorité centrale pour l'adoption internationale.

Elle est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'enfance et jouit de l'autonomie de gestion.

**Article 106** : Mission de l'Autorité centrale

L'Autorité centrale pour l'adoption internationale a pour missions de :

a- rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;

b- faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;

c- promouvoir le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;

d- échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;

e- répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

**Article 107** : Composition de l'Autorité centrale

L'Autorité centrale pour l'adoption internationale est composée de sept (07) membres répartis ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère en charge de l'enfance qui est le responsable chargé des questions de l'enfance ;

- un représentant du ministère en charge de la justice qui est un magistrat ayant au moins quinze (15) ans d'expérience ;

- un représentant du ministère en charge de la sécurité qui est le responsable de l'Office central de protection des mineurs ;

- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères qui est un diplomate ;

- trois (3) représentants des réseaux des organisations de la société civile opérant dans le domaine de la protection de l'enfant.

**Article 108** : Pouvoirs de l'Autorité centrale

L'Autorité centrale prend soit directement, soit avec le concours des autorités publiques et/ou des organismes dûment agréés, toutes mesures pour l'accomplissement de ses missions.

**Article 109** : Agrément des organismes

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'agrément de ces organismes.

**Article 110** : Fonctionnement de l'Autorité centrale

L'Autorité centrale officie sous l'égide d'un bureau de trois (3) membres, présidé par le représentant du ministère en charge de l'enfance. Le Vice-président en est le représentant du ministère en charge des affaires étrangères et le rapporteur, l'un des représentants des organisations de la société civile, choisi par ses pairs.

Pour son fonctionnement, l'Autorité centrale élabore son budget qui est directement intégré au budget du ministère de tutelle. Les crédits inscrits audit budget sont logés dans un compte du Trésor public, au nom de l'Autorité centrale.

Les modalités de fonctionnement de l'Autorité centrale sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'enfance.

**Article 111** : Nomination des membres

Les membres de l'Autorité centrale sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres.

**TROISIEME PARTIE  
DU DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT**

**CHAPITRE I  
DE L'EDUCATION**

**SECTION I  
DE LA SCOLARISATION**

**Article 112** : Responsabilité de l'Etat

L'Etat garantit à l'enfant le droit à l'éducation.

**Article 113** : Obligation de la scolarisation

La scolarisation est obligatoire, de la maternelle à la fin du cycle primaire.

Les parents ont l'obligation d'inscrire leurs enfants à l'école sans aucune forme de discrimination.

**Article 114** : Gratuité des enseignements maternel et primaire

Les enseignements maternel et primaire sont gratuits.

Tout établissement scolaire public maternel ou primaire a l'obligation d'accueillir gratuitement tout enfant.

**Article 115** : Interdiction de prendre la contribution

Il est interdit à tout responsable d'école maternelle, primaire publique d'exiger des enfants, des frais de scolarité et des contributions au fonctionnement de ladite école.

Les frais relatifs à l'organisation des activités récréatives, sportives ou culturelles sont facultatifs.

## SECTION II

### DU DECROCHAGE OU DE L'ABANDON SCOLAIRE

**Article 116** : Obligation de terminer les cours moyens

Aucun enfant, à l'exception de l'enfant présentant une déficience intellectuelle ou autre, ne peut abandonner l'école s'il n'a obtenu le Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ou s'il n'a atteint le niveau du Cours Moyen deuxième année (CM2).

**Article 117** : Orientation professionnelle

Les enfants qui n'ont pas l'âge de quatorze (14) ans et qui ne sont plus en mesure de poursuivre les études après le CM2 sont orientés vers les écoles techniques et professionnelles.

## SECTION III

### DE LA DISCIPLINE

**Article 118** : Formation à l'organisation et la discipline

Toute personne ayant à charge l'éducation ou la formation de l'enfant veille à lui inculquer le sens de l'organisation et de la discipline.

**Article 119** : Interdiction de châtiments

Toutes les formes de châtiments corporels sont interdites à l'école, dans les centres d'apprentissage professionnel et dans les structures d'accueil.

**Article 120** : Interdiction de poursuite pour fait de dénonciation

Nul, en particulier l'enfant, ne peut être poursuivi devant les tribunaux pour avoir accompli, de bonne foi, le devoir de dénoncer.

Toute dénonciation faite de bonne foi par un enfant quelle que soit la forme de dénonciation doit être prise en compte par l'autorité administrative.

Toute personne informée des violences exercées sur un enfant pour fait de dénonciation, prend toutes les mesures urgentes pour protéger l'enfant et alerter par tous les moyens les autorités administratives et/ou judiciaires.

## **CHAPITRE II**

### **DE L'ASSISTANCE SOCIALE**

**Article 121** : Assistance sociale aux parents démunis

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'Etat assure des prestations en matière d'assistance sociale aux parents plus pauvres.

**Article 122** : Catégories d'indigents

Les catégories d'indigents sont définies, répertoriées et suivies par les structures compétentes en matière de protection sociale.

**Article 123** : Accompagnement psychosocial des indigents

Les parents indigents peuvent bénéficier d'un accompagnement psychosocial de la part des structures compétentes en matière de protection sociale.

## **CHAPITRE III**

### **DE L'EPANOUISSEMENT DE L'ENFANT**

**Article 124** : Pratique de divertissements

Les enfants, selon leur âge et en fonction de leurs capacités physiques, pratiquent les jeux, loisirs et activités socioculturelles, artistiques et sportives non contraires aux bonnes mœurs.

**Article 125** : Jouissance de repos

Les parents veillent à ce que les enfants jouissent d'un repos suffisant, eu égard à leur âge et à leurs occupations familiales, scolaires ou équivalentes.

En aucun cas, les tâches domestiques ne doivent constituer un prétexte pour empêcher les enfants de jouir d'un repos suffisant.

**Article 126** : Obligations des structures de formation

Tout établissement ou tout couvent destiné à former spirituellement ou religieusement un enfant, adopte une formule conforme à l'esprit des dispositions de

la présente loi notamment en ce qui concerne l'âge, l'éducation, la santé et l'épanouissement de l'enfant.

**Article 127** : Obligation d'écoute

Les parents, tuteurs et éducateurs ont l'obligation d'écouter l'enfant en toutes circonstances.

**Article 128** : Obligations de l'Etat et des collectivités locales

L'Etat et les collectivités locales ont l'obligation de :

- faciliter la mise en place d'espace et de cadre d'expression et de dialogue pour les enfants aux niveaux local, régional et national, par le biais de mouvements associatifs ;

- favoriser le développement des activités culturelles, artistiques, récréatives et sportives par la création de structures appropriées et accessibles à tous les enfants sans discrimination ;

- lutter contre l'oisiveté de l'enfant en mettant tout en œuvre pour ériger des structures de divertissement.

## **QUATRIEME PARTIE**

### **DE LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANT**

#### **CHAPITRE I**

#### **DES INSTITUTIONS DE PROTECTION DE L'ENFANT**

##### **SECTION I**

##### **DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 129** : Droit à la protection

L'enfant a droit à la protection contre toute forme d'exploitation et de violence.

**Article 130** : Châtiments corporels

L'Etat veille à ce que, dans la famille, les établissements scolaires, les institutions privées et publiques, la discipline soit exempte de châtiments corporels ou de toute autre forme cruelle ou dégradante de traitement.

**Article 131** : Organisation des soins de santé primaires

L'Etat veille au développement des soins de santé primaires.

## SECTION II DES INSTITUTIONS

### **Article 132** : Institutions de protection de l'enfant

Les institutions chargées de la protection de l'enfant sont :

- a- les juridictions pour mineurs ;
- b- les offices centraux de protection des mineurs ;
- c- la commission nationale des droits de l'enfant ;
- d- la cellule nationale de suivi et de coordination pour la protection de l'enfance ;
- e- le comité directeur national de lutte contre le travail des enfants ;
- f- les centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- g- les organismes et institutions agréés de la société civile opérant dans le domaine de la protection de l'enfant ;
- h- les travailleurs sociaux ;
- i- le corps des inspecteurs de travail ;
- j- le service social de justice ;
- k- les autorités centrales et compétentes dans le cadre de l'adoption internationale ;
- l- la cellule de la gendarmerie qui s'occupe de la protection des mineurs ;
- m- les familles nourricières ou familles hôtes ;
- n- tous autres organes de protection de l'enfant dûment reconnus par l'Etat.

### **Article 133** : Centres d'accueil et de protection de l'enfant

Il est créé dans chaque département, des centres d'accueil et de protection de l'enfant compte tenu des besoins de la population et des normes fixées par le ministère en charge de la protection de l'enfant.

Ce centre est en outre chargé d'accueillir et d'héberger les enfants de la rue, les enfants maltraités, les enfants rejetés ou abandonnés.

### **Article 134** : Cadre de concertation pour la protection de l'enfant

Il est créé, dans chaque commune, un cadre de concertation sur la délinquance juvénile présidé par le maire et composé des représentants locaux des ministères en charge de la sécurité publique, de la justice et de l'action sociale.

**Article 135** : Centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

Il est créé des centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence auprès de chaque cour d'appel.

**Article 136** : Familles nourricières ou familles hôtes

Les familles nourricières ou familles hôtes prennent en charge au maximum deux (02) enfants contre une aide financière mensuelle et symbolique de l'Etat.

**Article 137** : Centres de désintoxication

Des centres de désintoxication sont créés, selon les besoins, pour accueillir les enfants et les adolescents victimes de la consommation de la drogue et des substances psychotropes.

**Article 138** : Service social de la justice

Il est créé au Ministère de la justice un service social de la justice.

Le service social de la justice a pour attributions :

- a- l'assistance des mineurs au cours de l'instance judiciaire ;
- b- l'assistance des mineurs au cours de l'exécution de la sentence judiciaire ;
- c- l'assistance des mineurs en danger moral ;
- d- la tenue de la statistique de la délinquance juvénile ;
- e- l'élaboration des programmes de prévention de la délinquance juvénile.

**Article 139** : Mesures de garantie de l'Etat

L'Etat prend des mesures pour garantir et veiller à la création et au bon fonctionnement de ces différents centres dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de la société.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces divers centres.

## CHAPITRE II

### DE LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANT AVANT LA NAISSANCE

#### SECTION I

#### DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 140** : Conception de l'enfant

Conformément aux dispositions de l'article 3 du code des personnes et de la



famille, "l'enfant est présumé conçu pendant la période qui s'étend du 300<sup>ème</sup> au 180<sup>ème</sup> jours inclusivement avant la date de naissance".

**Article 141** : Reconnaissance de l'enfant conçu

Tout enfant conçu doit être reconnu par son géniteur dans les trois (03) premiers mois de la conception par les moyens d'une déclaration sur l'honneur faite devant l'autorité administrative la plus proche du lieu de sa résidence, faute de quoi l'enfant, à sa naissance, porte le nom de sa mère.

## SECTION II

### DE LA PROTECTION CONTRE LES AVORTEMENTS ET LES CONTAMINATIONS DE L'ENFANT

**Article 142** : Protection de l'enfant conçu

L'enfant conçu est protégé contre toutes sortes d'atteintes à son développement.

Toute personne qui cause la mort d'un enfant en conception sera punie conformément aux dispositions de la présente loi.

**Article 143** : Consultations prénatales

Toute femme enceinte, avant la fin de la douzième semaine d'aménorrhées, a l'obligation de se soumettre à la consultation prénatale dans le centre de santé le plus proche de sa résidence aux fins de la confirmation de son état, de l'évolution du fœtus et de la détermination de son état sérologique.

**Article 144** : Vaccinations

Toute femme enceinte doit veiller à la bonne tenue de sa grossesse jusqu'à son terme. Elle doit se soumettre à toutes les vaccinations et à toutes les prescriptions du médecin ou de la sage-femme en matière de la santé de l'enfant.

**Article 145** : Avortement de grossesse

L'avortement est interdit.

Aucune femme ne peut volontairement se faire avorter.

La femme en grossesse ne peut être soumise à aucun acte quel qu'il soit, d'alimentation, de breuvages, de médication, de violences, de menaces ou de tous autres moyens, dans le but de provoquer l'avortement de sa grossesse.

**Article 146** : Autorisation d'avortement

Les avortements thérapeutiques sont autorisés lorsqu'ils sont demandés sous prescription médicale.

L'avortement de l'enfant mineure, au cas où cela constituerait un handicap pour son développement, est autorisé par l'officier d'état civil sur présentation d'un examen réalisé par le médecin du centre de santé territorialement compétent.

La demande est faite par les parents. Si l'enfant a la faculté de discernement, son consentement est requis.

### **CHAPITRE III**

#### **DE LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANT APRES LA NAISSANCE**

##### **SECTION I**

##### **DE LA PROTECTION CONTRE LE DEFAUT D'ETAT CIVIL**

###### **Article 147** : Déclaration de naissance

La déclaration de naissance de tout enfant est obligatoire conformément à l'article 40 de la présente loi.

###### **Article 148** : Nom de l'enfant

Aucune mère ne peut attribuer à l'enfant nouveau né, le nom d'un présumé géniteur que sur présentation d'un certificat de mariage ou d'une déclaration de reconnaissance de la grossesse établie par l'officier de l'état civil.

Aucune sage-femme, aucun médecin accoucheur ne peut inscrire sur la fiche de naissance, le nom d'un quelconque présumé père si la femme n'apporte pas au moment de l'accouchement, la preuve du mariage ou de la reconnaissance de la grossesse.

###### **Article 149** : Protection de l'identité de l'enfant

L'enfant qui est illégalement privé d'un ou de tous les éléments constitutifs de son identité, a droit à une assistance et à une protection appropriées, par les instances compétentes, saisies notamment par l'enfant capable de discernement, par les structures de protection publiques ou privées, par toute personne intéressée pour que son identité soit immédiatement établie.

##### **SECTION II**

#### **DE LA PROTECTION CONTRE LES MALADIES DES ENFANTS**

###### **Article 150** : Les maladies des enfants

L'enfant doit bénéficier de meilleurs soins de santé primaires. Les parents ou les personnes ayant la garde de l'enfant, ont l'obligation de soumettre ce dernier à toutes les vaccinations déclarées obligatoires par l'Etat.

Aucun enfant n'est privé du droit d'accès aux services médicaux publics.

Les modalités de prise en charge intégrale des maladies des enfants sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres.

**Article 151** : Pratiques malsaines

Sont considérées comme pratiques malsaines, tous comportements qui consistent à traiter le nouveau-né dans un environnement malsain, sans un minimum d'hygiène que requiert sa fragilité notamment l'usage des techniques d'allaitement interdites, les biberons mal entretenus ou mal conservés et autres techniques.

### SECTION III

#### DES RESPONSABILITES DE L'ETAT

**Article 152** : Obligations sociales de l'Etat

L'Etat et ses démembrements prennent toutes les mesures appropriées pour :

a- organiser la tenue d'un registre ou d'un cahier d'état civil dans les centres d'état civil ;

b- organiser la tenue d'un cahier des naissances dans toutes les unités administratives locales aux fins du recensement régulier des naissances survenues en dehors des centres de santé ;

c- faciliter la création d'installations et de services de garderie de l'enfant pour lui offrir, en cas de nécessité, un encadrement qui le préserve de toute oisiveté déviante ;

d- assister les parents ou toutes autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs devoirs notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement, le logement, la protection contre toutes formes d'abus, de négligence, de maltraitance ou de violences ;

e- faire obligation aux parents ou à toutes autres personnes ayant la garde de l'enfant, de soumettre ce dernier à toutes les vaccinations déclarées obligatoires par l'Etat ;

f- offrir, à l'enfant orphelin, une protection spéciale telle qu'une protection familiale de remplacement ou un placement dans un établissement approprié.

Les conditions et modalités du bénéfice de ces mesures spéciales sont fixées par un arrêté du ministre en charge de l'enfance.

**Article 153** : Responsabilités de l'Etat en matière de la santé de la mère et de l'enfant

L'Etat prend des mesures pour :

a- assurer progressivement la prise en charge des maladies des enfants ;

b- réduire la mortalité maternelle, néonatale et infantile ;

c- lutter contre les maladies et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d- faciliter l'accès à l'information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents domestiques ;

e- assurer aux enfants toutes les vaccinations utiles ;

f- mettre en place des structures intégrées offrant à la fois des soins de santé primaires et des soins de santé de la reproduction à l'enfant.

## CHAPITRE IV

### DE LA PROTECTION SOCIALE DES ENFANTS EN SITUATION NORMALE

#### SECTION I

#### DE LA PROTECTION SANITAIRE

**Article 154** : Accès aux soins de santé primaires

L'enfant doit bénéficier, en fonction de ses besoins physiques, physiologiques et psychologiques, des soins de santé appropriés pour son développement.

**Article 155** : Infections avilissantes

Tout enfant atteint d'une infection sexuellement transmissible (IST), ou du VIH/SIDA en particulier, ou de toute autre maladie, jouit sans discrimination de tous les droits reconnus par la présente loi.

Il bénéficie en outre, d'une assistance particulière en matière d'appui psychosocial, de conseils et d'une garantie de confidentialité dans ses rapports avec les professionnels socio-sanitaires. Toute stigmatisation à l'égard de cet enfant est interdite.

**Article 156** : Santé de la reproduction de l'enfant

L'enfant doit avoir accès à la santé de la reproduction sans aucune forme de discrimination, de coercition ou de violence.

Il a le droit à l'information la plus complète sur les avantages et les inconvénients de la santé de la reproduction, sur les méthodes de planification familiale et de contraception ainsi que sur l'efficacité des services de santé sexuelle et reproductive.

## **SECTION II**

### **DE LA SECURITE ET DES ASSURANCES SOCIALES**

#### **Article 157** : Sécurité et assurances sociales

Tout enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale y compris les assurances sociales.

Les prestations sont accordées compte tenu des ressources et, de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien.

## **SECTION III**

### **DU HARCELEMENT SEXUEL**

#### **Article 158** : Interdiction des formes de harcèlement

Toute forme de harcèlement exercé sur l'enfant est interdite.

Constitue un harcèlement sexuel sur un mineur en situation de vulnérabilité ou de subordination, le fait pour quelqu'un de donner des ordres, d'user de paroles, de gestes, d'écrits, de messages et ce, de façon répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes, d'exercer des pressions ou d'utiliser tout autre moyen aux fins d'obtenir, contre la volonté de ce dernier, des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'une tierce personne.

## **SECTION IV**

### **DE LA MOBILITE DES ENFANTS**

#### **Article 159** : Déplacement à l'intérieur du territoire national

Aucun enfant ne peut être déplacé à l'intérieur du territoire national, si séparé de ses parents biologiques ou de la personne ayant autorité sur lui, il n'est muni d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative compétente du lieu de sa résidence, sauf décision judiciaire ou les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

#### **Article 160** : Clauses d'accueil de l'enfant et déclaration administrative

Nul ne peut recevoir un enfant sans s'être assuré de l'accomplissement des formalités administratives prévues par la présente loi.

Tout enfant accueilli, par une personne, en un lieu autre que celui de la résidence de ses parents biologiques ou de la personne ayant autorité sur lui, fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative territorialement compétente du

lieu d'accueil dans les soixante douze (72) heures de son arrivée sous peine des sanctions prévues à l'article 392 de la présente loi.

**Article 161** : Déplacement à l'extérieur du territoire

Aucun enfant béninois ne peut quitter le territoire national s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale établie par l'autorité administrative de son lieu de résidence.

**Article 162** : Immigration d'un enfant

Aucun enfant de nationalité étrangère ne peut entrer sur le territoire de la République du Bénin, s'il n'est accompagné de son père, de sa mère ou d'une personne ayant autorité sur lui au regard de sa loi nationale et s'il n'est muni de documents établissant son identité, sa provenance, sa destination et le motif de son voyage, sauf les cas de guerres, de catastrophes naturelles ou d'autres situations exceptionnelles.

**Article 163** : Conditions de circulation de l'enfant immigré accompagné

Dans le cas où un enfant de nationalité étrangère est accompagné d'une personne autre que celles énumérées à l'article 162 ci-dessus, il ne peut entrer, circuler, ou résider en République du Bénin que si, outre les pièces établissant son identité, sa provenance, sa destination et le motif de son voyage, celui qui l'accompagne n'est muni d'une pièce d'identité et d'une autorisation écrite du père et/ou de la mère de l'enfant ou de la personne ayant autorité sur lui.

**Article 164** : Pouvoirs des autorités publiques

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tout agent des forces de sécurité publique, toute autorité administrative ou judiciaire, peut empêcher l'entrée, en République du Bénin, d'un enfant de nationalité étrangère lorsque les conditions prévues aux articles 162 et 163 ci-dessus ne sont pas réunies.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 165** : Autorisation de sortie

L'autorisation spéciale de sortie est délivrée sur demande préalable, faite par les parents ou le civilement responsable, et enregistrée au bureau de l'autorité administrative habilitée.

Lorsqu'il s'agit du civilement responsable, l'autorité administrative doit recueillir le consentement des parents biologiques, sauf décision judiciaire ou les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires.

L'autorisation de sortie doit comporter les mentions suivantes :

a- le motif du voyage de l'enfant ;

- b- le lieu de provenance de l'enfant ;
- c- la destination ;
- d- l'identité de la personne, de l'établissement ou de l'institution qui accueille l'enfant.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 166** : Requête de l'identité de l'enfant

Toute personne qui accompagne un enfant doit présenter aux services compétents un document établissant l'identité de l'enfant et le lien qui les unit.

**Article 167** : Remise aux parents

Tout enfant, qui se déplace à l'insu de ses parents ou de toute personne ayant autorité sur lui, en violation des dispositions de la présente loi dans quelque intention que ce soit, ou qui est retrouvé seul à un endroit ou dans des conditions laissant à déduire qu'il se déplaçait hors du territoire de la République du Bénin sans être muni de l'autorisation prévue à l'article 165 de la présente loi, est remis soit à ses parents, soit à une institution de protection des droits de l'enfant.

## CHAPITRE V

### DE LA PROTECTION DES ENFANTS EN SITUATION DIFFICILE

#### SECTION I

#### DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 168** : Mesures particulières de protection de l'enfant

L'enfant en situation difficile bénéficie de mesures spéciales de protection prises sur décision du juge des enfants. L'ordonnance de placement prise à cet effet, est délivrée sans frais.

La protection spéciale est l'ensemble des mesures visant à protéger un enfant vivant dans des conditions susceptibles de mettre en péril sa vie, sa santé, sa sécurité, son éducation, son développement et de manière générale son intégrité physique et morale.

**Article 169** : Catégories des enfants en situation difficile

Est considéré comme enfant en situation difficile ayant besoin d'une protection spéciale :

- a- l'enfant qui demeure sans soutien familial ou autre à la suite de la perte de ses parents ;

- b- l'enfant orphelin sans famille ;
- c- l'enfant dont les père et mère sont inconnus ;
- d- l'enfant dont le ou les tuteurs sont déchus de l'autorité tutélaire ;
- e- l'enfant vivant avec l'un ou les deux parents emprisonnés ;
- f- l'enfant rejeté, exposé à la négligence, au vagabondage et à la mendicité ;
- g- l'enfant qui manque de façon notoire et continue de protection ou ne fréquente aucun établissement scolaire ou équivalent ou n'exerce aucune activité professionnelle ;
- h- l'enfant maltraité ;
- i- l'enfant exploité économiquement et/ou sexuellement ;
- j- l'enfant accusé de sorcellerie ou l'enfant dit sorcier ;
- k- l'enfant de sexe féminin porteur d'une grossesse ou la fille mère ;
- l- l'enfant rebelle à toute autorité et à toute forme d'éducation ;
- m- l'enfant handicapé ;
- n- l'enfant victime de la délinquance juvénile, de la drogue ;
- o- l'enfant en conflit avec la loi, enfant victime ou témoin ;
- p- l'enfant victime de la traite ;
- q- l'enfant dans les conflits armés, déplacé ou réfugié ;
- r- l'enfant confronté à des difficultés pouvant le priver de ses droits.

**Article 170** : Droit à la scolarisation des enfants enceintes

L'enfant qui tombe enceinte avant la fin de la scolarité, a le droit de la poursuivre ou de la reprendre.

## **SECTION II**

### **DE L'ABANDON DE L'ENFANT**

**Article 171** : Nature des situations d'abandon de l'enfant

Est considéré comme enfant en situation d'abandon :

- a- l'enfant retrouvé errant ;
- b- l'enfant privé d'aliments, de soins, d'éducation et qui ne bénéficie d'aucun suivi ;
- c- l'enfant confié à un proche parent sans suivi, sans pension ni visite périodique.



**Article 172 :** Nature des situations de l'enfant abandonné

Est considéré comme enfant abandonné :

- a- l'enfant déclaré comme tel par les juridictions ;
- b- l'enfant privé de l'autorité parentale et tutélaire ;
- c- l'enfant orphelin de père et de mère négligé par les membres de sa famille.

**Article 173 :** Responsabilité civile du citoyen

Tout citoyen ou tout responsable d'une institution publique ou privée, qui a connaissance de cas d'enfants en situation d'abandon ou de cas d'enfants abandonnés, doit en informer immédiatement les autorités administratives, policières ou judiciaires aux fins de la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfant.

En cas, de négligence ou de rétention de l'information, ce citoyen est responsable des déconvenues.

**Article 174 :** Responsabilité de l'Etat face à l'enfance malheureuse

L'enfant dont les père et mère sont inconnus, l'enfant abandonné, l'enfant orphelin sans famille ou l'enfant dont le ou les tuteurs sont déchus de l'autorité tutélaire, est pris en charge par l'Etat.

### SECTION III

#### DES ENFANTS HANDICAPES

**Article 175 :** Droit à une vie décente

L'enfant mentalement et/ou physiquement handicapé a droit à une vie décente dans des conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation à la vie de la communauté.

**Article 176 :** Jouissance des droits humains

Les enfants handicapés jouissent sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

**Article 177 :** Prise en charge de l'enfant handicapé

L'enfant handicapé bénéficie de soins spéciaux, d'un programme d'enseignement spécialisé, d'une aide spéciale adaptée à son état.

Les enfants handicapés ont droit à une éducation gratuite en milieu ordinaire et autant que possible dans les établissements proches de leur domicile.













































**Article 271** : Interdiction d'inscription au registre du casier judiciaire des décisions prises contre l'enfant

Les décisions du tribunal pour enfants et de la cour d'appel relatives aux enfants de treize (13) ans à quinze (15) ans ne sont pas inscrites au registre du casier judiciaire.

Celles concernant les enfants de plus de quinze (15) ans y figurent.

Les bulletins comportant des mentions de ces décisions de condamnation ne sont communiqués qu'aux seules autorités judiciaires.

## **SECTION V**

### **DE LA CHAMBRE DES MINEURS DE LA COUR D'APPEL**

**Article 272** : Création et composition de la chambre des mineurs

Il est créé une chambre des mineurs au siège de chaque cour d'appel.

La chambre des mineurs est composée, outre le président, de deux (02) assesseurs, magistrats professionnels.

**Article 273** : Président de la chambre des mineurs

Un président de chambre ou un conseiller désigné par l'assemblée générale sur proposition du premier président de la cour d'appel est compétent pour présider la chambre des mineurs pour l'année judiciaire.

**Article 274** : Fonctionnement et pouvoirs de la chambre des mineurs

La chambre des mineurs de la cour d'appel statue sur la base des pièces du dossier dont elle est saisie, les assistants sociaux, le ministère public et les conseils entendus.

Elle est juge d'appel des décisions des tribunaux pour enfants statuant en matière correctionnelle.

**Article 275** : Décisions de la chambre

Les décisions de la chambre des mineurs sont rendues en chambre de conseil et en dernier ressort.

**Article 276** : Pouvoirs du procureur général

Devant la chambre des mineurs, les attributions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par l'un de ses substituts.

**Article 277** : Pouvoirs de la chambre d'accusation

La chambre d'accusation de la cour d'appel connaît, en appel, des ordonnances du juge d'instruction chargé des mineurs.

**SECTION VI**

**DU TRIBUNAL POUR ENFANTS STATUANT EN  
MATIERE CRIMINELLE**

**Article 278** : Siège du tribunal pour enfants en matière criminelle

Le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, siège dans le ressort de chaque cour d'appel.

Il est présidé, par les présidents des tribunaux de première instance du ressort de ladite cour, assistés de deux (02) assesseurs tous désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

**Article 279** : Fonctions du ministère public

Les fonctions du ministère public sont tenues, par les procureurs de la République ou les substituts des parquets de première instance du ressort de la cour d'appel désignés par le procureur général près la cour d'appel compétente.

**Article 280** : Dispositions applicables par le tribunal pour enfants

Les dispositions des articles 272, 278 à 279 de la présente loi s'appliquent au tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

**Article 281** : Mesures judiciaires du Tribunal

Le tribunal peut prononcer soit l'une des mesures de garde ou de rééducation, soit une condamnation pénale.

Dans ce cas, s'il encourt une peine perpétuelle, le mineur est condamné à une peine de dix (10) ans à vingt (20) ans d'emprisonnement dans un établissement approprié.

S'il encourt une peine criminelle à temps, il est condamné à une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut être supérieure à la moitié de la peine pour laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu plus de dix-huit (18) ans.

Dans tous les cas, il peut être mis par le jugement sous le régime de l'interdiction de séjour pendant cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus.

**SECTION VII**  
**DES MESURES DE GARDE PROVISOIRE ET DEFINITIVE**  
**DE REEDUCATION ET DE SURVEILLANCE**

**PARAGRAPHE I**  
**DES MESURES DE GARDE LORS DE L'INFORMATION**

**Article 282** : Formes de mesures de garde provisoire

Le juge des enfants, saisi d'une information, peut prendre l'une des décisions suivantes concernant la garde provisoire de l'enfant :

- remise aux père et mère ou à un des parents de l'enfant ;
- remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ou à une structure d'accueil ou d'observation reconnue par l'Etat ;
- placement provisoire dans une maison d'arrêt si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, l'enfant est retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial ; il est autant que possible soumis à l'isolement la nuit.

En matière correctionnelle, la détention provisoire des mineurs ne peut excéder six (06) mois.

Le juge des mineurs saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfants.

En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize (13) ans ne peut excéder six (06) mois. Néanmoins, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six (06) mois par une ordonnance motivée après avis du ministère public.

Le juge des mineurs saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant la juridiction pour mineurs compétente.

**Article 283** : Garde provisoire avec régime de liberté surveillée

La garde provisoire confiée à la famille, à une personne digne de confiance ou à une institution charitable peut être assortie, le cas échéant, du régime de liberté surveillée.

**Article 284** : Révocabilité de la mesure de garde provisoire

Les mesures de garde provisoire sont révocables, à tout moment, par ordonnance motivée du juge des enfants.



**Article 285** : Appel des décisions

Appel des décisions visées aux articles 282, 283 et 284 de la présente loi est interjeté dans les formes ordinaires par les personnes visées au premier alinéa de l'article 279 de la présente loi. Il y est statué par la chambre des mineurs.

**PARAGRAPHE II**

**DES MESURES DE GARDE ET D'EDUCATION PRISES PAR  
LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT**

**Article 286** : Formes de mesures de surveillance ou de rééducation

Le tribunal prend à l'égard des enfants, l'une des mesures de surveillance ou de rééducation suivantes :

- remise aux père et mère ou à des parents, après admonestation de l'enfant ;
- remise à une personne digne de confiance ou à une institution de prise en charge des mineurs ;
- placement chez un particulier, dans une école professionnelle d'Etat ou privée aux fins d'apprentissage d'un métier ;
- placement en internat dans un établissement scolaire d'Etat ou privé ;
- placement dans un centre de rééducation pour enfants ;
- mise sous régime de liberté surveillée ;
- mesure de réparation ;
- contrôle judiciaire ;
- travail d'intérêt général (TIG), si le mineur à plus de quinze (15) ans lorsqu'il est reconnu coupable du délit ou du crime ;
- admonestation de l'enfant en lui indiquant un acte réparateur à accomplir ;
- condamnation à une amende.

**Article 287** : Délai d'âge du bénéficiaire de mesures de garde

Jusqu'à l'âge de dix-huit (18) ans, l'enfant bénéficie des ordonnances de garde et de placement prises par le tribunal pour enfants.

**Article 288** : Cadre du régime de liberté surveillée

La remise de l'enfant à la famille, à une personne digne de confiance ou à une institution charitable, le placement de l'enfant chez un particulier ou dans un internat ou une école professionnelle, se font obligatoirement dans le cadre du régime de liberté surveillée.

## SECTION VIII

### DE LA LIBERTE SURVEILLEE

#### **Article 289** : Régime de liberté surveillée

La liberté surveillée de l'enfant est le régime sous lequel l'enfant qui est remis à ses parents, son tuteur ou son gardien, est suivi par des travailleurs sociaux. Elle constitue une mesure d'assistance, de protection, de surveillance et d'éducation.

#### **Article 290** : Autorité responsable de la rééducation de l'enfant

La rééducation des enfants placés sous le régime de la liberté surveillée est réglée sous l'autorité du président du tribunal pour enfant qui coordonne les activités des assistants sociaux, des délégués à la protection de l'enfance et de toutes autres personnes.

#### **Article 291** : Obligation d'Information

Le juge des enfants avertit l'enfant, ses parents, son tuteur ou son gardien, du caractère de la liberté surveillée ainsi que des obligations qu'elle entraîne pour eux.

#### **Article 292** : Qualité du juge des enfants

Le juge des enfants compétent est :

- a- le président du tribunal pour enfants qui a prononcé la décision ;
- b- le président du tribunal pour enfants du lieu de résidence de l'enfant mis ou placé sous le régime de la liberté surveillée.

#### **Article 293** : Désignation du délégué à la surveillance de l'enfant

Le juge des enfants compétent procède à la nomination du délégué chargé de la surveillance de l'enfant.

Ce délégué est choisi directement par le juge parmi les personnes âgées de plus de vingt-et-un (21) ans et s'intéressant aux problèmes de l'enfance.

En même temps, le juge des enfants peut nommer un assistant relevant des services sociaux compétents ou tout autre technicien dont l'intervention contribue à la rééducation et à la réintégration familiale et sociale de l'enfant. Ces personnes font un rapport sur le résultat de leur intervention.

#### **Article 294** : Mission du délégué à la surveillance

Dès sa nomination, le délégué à la surveillance prend contact avec l'enfant, ses parents, son tuteur ou les personnes chargées de sa garde. Il visite l'enfant ainsi que les personnes chargées de son éducation aussi souvent qu'il est nécessaire et en tout cas au moins une fois par mois.

Le délégué à la surveillance adresse au juge des enfants un rapport trimestriel analysant la situation matérielle et morale de l'enfant ainsi que les progrès de sa rééducation. Il lui signale tous les incidents qui surviennent inopinément dans la conduite ou la vie de l'enfant.

**Article 295** : Responsabilités de la personne ayant la garde de l'enfant

La personne, le directeur de l'établissement charitable, professionnel ou scolaire ou le particulier, qui s'est vu confier la garde de l'enfant, doit s'en occuper en bon père de famille et s'obliger d'aviser le délégué de tout incident grave qui surviendrait dans le comportement ou la santé de l'enfant.

Le responsable à la garde de l'enfant doit recevoir une copie de la décision qui l'a nommé.

**Article 296** : Droit de visite des parents

Le juge des enfants fixe le droit de visite des parents, si l'enfant est placé hors de sa famille.

**Article 297** : Cas de modification de placement

Le juge des enfants peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, de l'enfant, des parents, du tuteur ou du gardien, statuer par ordonnance sur tous incidents, toutes instances modificatives de placement, toutes demandes de remise de garde, notamment en cas de décès ou de maladie grave des parents, du tuteur ou du gardien, ou de mauvaise surveillance des personnes chargées de la garde de l'enfant ou d'inadaptation de l'enfant dans le placement effectué.

**Article 298** : Remise ou restitution de garde

Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis la décision de placement de l'enfant hors de sa famille, les parents de l'enfant ou le tuteur peuvent formuler une demande de remise ou de restitution de garde, en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant, et d'un amendement suffisant de ce dernier.

Si cette demande est rejetée, il ne peut être fait une nouvelle demande avant le délai de un (01) an sauf si des circonstances nouvelles justifient une pareille demande.

Les mesures prononcées contre l'enfant font d'office l'objet d'une révision tous les ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle.

**Article 299** : Contraintes à un placement dans un centre de rééducation

S'il est établi qu'un enfant, par sa mauvaise conduite, son indiscipline ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de surveillance ou d'éducation prises à son égard, le juge des enfants peut, par ordonnance motivée,

le placer dans un centre de rééducation pour enfants jusqu'à un âge qui ne peut dépasser dix-huit (18) ans.

**Article 300** : Appel des ordonnances du juge

Il peut être interjeté appel des ordonnances prévues aux articles 284 à 286 de la présente loi dans les formes ordinaires. Il y est statué par la chambre des mineurs de la cour d'appel.

**Article 301** : Pouvoirs du juge des enfants

Le juge des enfants a toutes possibilités de convoquer en son cabinet et de visiter l'enfant, ses parents, son gardien et toutes personnes susceptibles de lui donner des renseignements sur sa conduite et sur l'utilité des mesures prises.

**Article 302** : Dossier de l'enfant placé

Le juge des enfants établit pour chaque enfant placé sous son autorité, un dossier comportant :

- une expédition de la décision qui a mis l'enfant sous le régime de la liberté surveillée ;
- une copie de l'enquête sociale établie lors de l'information ;
- une copie des rapports trimestriels des délégués ;
- une expédition de toutes les décisions ou ordonnances intervenues pendant la période de liberté surveillée et, d'une manière générale, toutes pièces intéressant la situation matérielle ou morale de l'enfant.

**Article 303** : Rapport du juge sur l'état de l'enfant

Le juge des enfants établit, à la fin de l'année, un rapport d'ensemble concernant le cas de chaque enfant placé sous son autorité et portant sur l'évolution de la rééducation.

Le rapport est adressé au président de la cour d'appel qui en assure copie au service social de la justice et à la direction en charge de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

## SECTION IX

### DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ENFANTS OBJET DE MESURES DE GARDE, DE PLACEMENT OU DE REEDUCATION

**Article 304** : Fixation du montant des allocations

L'autorité qui statue sur la garde provisoire ou définitive détermine en fonction des revenus et des charges des parents, le montant des allocations que perçoivent

les personnes, les institutions charitables ou les directeurs d'établissements auxquels les enfants ont été confiés.

Le montant des allocations est mis à la charge du Trésor public ou à la charge de la famille de l'enfant en tout ou partie.

**Article 305** : Frais d'assistance éducative

Les frais occasionnés par les mesures d'assistance éducative sont, dans tous les cas, à la charge des parents non indigents, auxquels des aliments peuvent être réclamés.

Lorsque l'un des parents exerce une profession ou une activité rémunérée, l'avis de la décision prise par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants notifié à l'employeur ou à l'organisme payeur, vaut titre exécutoire nonobstant toutes voies de recours.

Cet avis impose le paiement direct au profit de la personne ou de l'institution assurant l'assistance éducative, médicale ou psycho-éducative.

**Article 306** : Autorité de révision du montant des allocations

L'autorité qui a statué sur le montant des allocations et, dans le cas où cette autorité est dessaisie, le juge des enfants compétent peut, à la requête des parents, du bénéficiaire ou du ministère public, procéder à la révision du montant des allocations.

**Article 307** : Appel des ordonnances du juge des mineurs

Il peut être interjeté appel des ordonnances prévues aux articles 306 et 308 alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi, dans les formes ordinaires. Il y est statué par la chambre des mineurs de la cour d'appel.

**Article 308** : Allocations familiales

Les allocations familiales auxquelles l'enfant a droit sont versées à la personne ou à l'institution privée qui en a la charge ou au Trésor public, si l'enfant a été placé dans une institution d'Etat.

La cessation du versement est faite à la réception d'une ordonnance du juge des enfants compétent. Dès réception de l'expédition de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt qui ordonne la garde ou le placement de l'enfant, l'organisme chargé des prestations familiales fait le versement des allocations au bénéficiaire.

S'il s'agit d'allocations familiales dues à un fonctionnaire par les services financiers de l'Etat, ces derniers cessent le paiement desdites allocations à l'intéressé si, l'enfant est placé dans une institution d'Etat ou en font un versement direct au civilement responsable si, l'enfant est placé auprès d'une personne ou d'une institution privée.

**Article 309** : Cas des allocations familiales d'un enfant condamné à une peine d'emprisonnement

Si un enfant a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme, les allocations familiales auxquelles il a droit sont, par application des articles 310, 311 et 312 de la présente loi versées au Trésor public.

**Article 310** : Ordonnance de paiement d'allocations

Le jugement ou l'ordonnance qui accorde des allocations d'entretien à l'Etat ou le condamne à payer des allocations est notifié, par l'intermédiaire du ministère en charge de la justice, au directeur de la comptabilité publique.

**Article 311** : Délais et conditions de règlement des allocations d'entretien dues par l'Etat

Les allocations d'entretien dues par l'Etat sont réglées prioritairement et tous les trois (03) mois par le trésorier-payeur sur le chapitre des frais de justice criminelle et sur présentation d'un état rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance après les réquisitions du procureur de la République.

**Article 312** : Recouvrement des allocations d'entretien mises à la charge des parents

Les allocations d'entretien mises à la charge des parents sont recouvrées comme frais de justice criminelle.

Le père, la mère ou le tuteur condamné au paiement desdites allocations, se présentent au greffe du tribunal qui a rendu la décision. Il lui est remis un extrait en trois (03) exemplaires portant le décompte des sommes dues. Le condamné s'acquitte de sa dette entre les mains du trésorier-payeur ou de l'un de ses comptables subordonnés sur présentation de l'extrait.

Nonobstant appel ou opposition, le paiement des allocations d'entretien s'effectue par tranche trimestrielle ; le versement de la première tranche a lieu dans les trois (03) mois à compter du jour où la décision est rendue contradictoirement ou signifiée à personne.

A défaut de paiement, il est fait application de la contrainte par corps prévue au code de procédure pénale.

**Article 313** : Droits de timbre et d'enregistrement

Les actes de procédure et les ordonnances prévus aux articles précédents sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

**Article 314** : Frais de transport des délégués à l'éducation surveillée

Les frais de transport des délégués à l'éducation surveillée sont payés sur la rubrique des frais de justice criminelle.

































**Article 408** : Toutes les matières qui n'ont pas été réglées par la présente loi continuent d'être régies par les lois et règlements particuliers.

**Article 409** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le 23 janvier 2015

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi **NAGO**